



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité-Eau-Patrimoine**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

ARRETE n°

Portant sur l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR4301309 « Tourbières et Lacs de Chapelle des Bois et de Bellefontaine les Mortes »

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « Habitats naturels, faune, flore » concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU la décision de la Commission européenne du 7 novembre 2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.414-2 et R414-8 à 12 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2008 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Tourbières et lacs de Chapelle-des-Bois et de Bellefontaine-les-Mortes » (préfet du Doubs) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2014 portant désignation du site Natura 2000 « tourbières et lacs de Chapelle-des-Bois et de Bellefontaine-les-Mortes (zone spéciale de conservation) ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage du site Natura 2000 « Tourbières et lacs de Chapelle-des-Bois et de Bellefontaine-les-Mortes » du 28 avril 2010 ;

VU la procédure de consultation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 23 octobre au 12 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR4301309 « Tourbières et Lacs de Chapelle-des-Bois et de Bellefontaine-les-Mortes » est approuvé et rendu opérationnel.

Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs approuvé, prises en vertu des directives susvisées et visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire qui ont justifié la délimitation du site, s'appliquent sur le territoire des communes suivantes :

- dans le département du Doubs, sur une partie du territoire de la commune suivante : Chapelle-des-Bois ;
- dans le département du Jura, sur une partie du territoire de la commune suivante : Bellefontaine.

ARTICLE 2 :

Les différentes mesures prévues dans le document d'objectifs indiquent les types de bénéficiaires potentiels, les outils potentiels, les principaux engagements à respecter pour les contrats Natura 2000. Tout titulaire de droits réels et personnels portant sur des terrains inclus dans le site peut conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative ou adhérer à la charte Natura 2000.

ARTICLE 3 :

Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public auprès des préfectures et des directions départementales des territoires du Doubs et du Jura, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que des mairies des communes concernées par le site Natura 2000 « Tourbières et Lacs de Chapelle des Bois et de Bellefontaine les Mortes ».

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des Territoires du Doubs et du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des maires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

A Besançon, le

le Préfet,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

Recours gracieux : à formuler auprès de la Préfecture du Doubs – 8 bis, rue Charles Nodier 25035 Besançon cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique : à formuler auprès du ministère de la transition écologique et solidaire – 246, boulevard Saint-Germain 75007 Paris - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours administratif ou contentieux : à formuler, auprès du tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.